

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL COD 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1 septembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/4, 53/4, 50/17 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement et la détention au secret de quatre défenseuses des droits humains, Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza, ainsi que l'assassinat de la mère de Mme Martha.**

Mmes **Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza** sont des défenseuses des droits humains et animatrices au sein de l'organisation « Femmes Artisanas d'Itombwe pour la Paix, le Développement et les Droits Humains » (FAIPDDH). Celle-ci est une organisation qui milite pour la promotion et la protection des droits des femmes et pour la consolidation de la paix. Mmes Martha, Ibrahim, Deborah et Byaziza sont notamment chargées de mener des campagnes de sensibilisation sur la santé et les droits sexuels et reproductifs dans les zones rurales des hauts plateaux des territoires de Fizi et Mwenga, au Sud-Kivu.

Mme **Jeanne Martha Upendo** est la mère de la défenseuse des droits humains Mme Espérance Martha.

Plusieurs communications ont été envoyées au gouvernement de votre Excellence concernant des allégations de menaces, d'attaques, d'enlèvements et d'assassinats contre des défenseuses des droits humains et des membres de leurs familles dans la province du Sud-Kivu, notamment les plus récentes [AL COD 9/2024](#), [AL COD 8/2024](#), [AL COD 5/2024](#), [AL COD 2/2024](#). Nous regrettons qu'au moment de la rédaction de cette lettre, aucune réponse n'ait été reçue à ces communications. Nous encourageons le gouvernement de votre Excellence à examiner attentivement les faits allégués dans le cadre de la présente et des précédentes communications, et à fournir des réponses détaillées aux titulaires de mandat, en vue de remédier à toute potentielle violation des obligations de l'État en vertu du droit international relatif aux droits humains.

Selon les informations reçues :

Le 8 juillet 2025, les défenseuses des droits humains Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza animaient un atelier de sensibilisation à la santé et les droits sexuels et reproductifs dans le village de Kwitara, dans le territoire de Mwenga, lorsqu'elles auraient été enlevées par des membres présumés d'une milice coalisée aux Red-Tabara, Gumino et Twigwaneho en tenue militaire. Les quatre défenseuses auraient alors été détenues dans un cachot souterrain dans le village de Malingi, dans le territoire de Mwenga.

Durant leur détention, Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza auraient par ailleurs subi des violences sexuelles ainsi que des actes de torture.

Le 15 juillet 2025, Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza auraient réussi à s'évader de leur lieu de captivité lors d'un affrontement entre les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et la milice qui les détenait.

Depuis leur évasion, les quatre défenseuses auraient continué de faire l'objet des tentatives d'intimidation et des menaces de mort par téléphone émanant de membres des groupes armés, les forçant à quitter leur domicile et à entrer en clandestinité. Les membres de leurs familles respectives se trouveraient également dans une situation de risque extrêmement élevée.

Le 4 août 2025, aux alentours de 23 heures, Mme Jeanne Martha Upendo, mère de la défenseuse des droits humains Espérance Martha, aurait été tuée par balles à bout portant à son domicile à Kalingi, dans les hauts plateaux du territoire de Fizi, par des personnes non identifiées ayant fait irruption chez elle.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons nos plus vives préoccupations quant à l'assassinat de Mme Jeanne Martha Upendo, qui semble être en lien direct avec le travail de défenseuse des droits humains de sa fille, Mme Espérance Martha.

Nous exprimons également de graves préoccupations quant aux allégations d'enlèvement et de violences physiques et sexuelles à l'encontre des défenseuses des droits humains Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza.

Nous exprimons notre forte préoccupation quant aux menaces de mort persistantes proférées à l'égard de Mmes Martha, Ibrahim, Deborah et Byaziza, par des membres présumés de groupes armés. Compte tenu de la nature des menaces reçues par ces dernières avant et depuis leur enlèvement, il existe des motifs raisonnables de croire que ces attaques pourraient être directement liées au travail légitime et pacifique de ces défenseuses en faveur des droits humains, et en particulier leur défense et promotion des droits des femmes et des droits sexuels et reproductifs dans les territoires de Fizi et de Mwenga, dans la province du Sud-Kivu.

Nous exprimons nos plus graves inquiétudes quant à l'apparente absence de mesures de protection adéquates de la part du Gouvernement pour garantir le droit à la vie, et le respect de l'intégrité physique et morale des défenseuses des droits humains de l'organisation Femmes Artisanes d'Itombwe pour la Paix, le Développement et les Droits Humains, ainsi que de leurs familles.

Nous rappelons au gouvernement congolais que l'obligation de protection du droit à la vie, tel qu'énoncée dans l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le devoir des États de faire preuve de diligence pour protéger la vie des individus contre les menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger pouvant entraîner la mort.

Dans son dernier rapport thématique présenté à l'Assemblée Générale ([A/78/131](#)), la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme énonce que « les défenseuses des droits humains qui travaillent dans des situations de conflit, d'après-conflit ou de crise font face à des risques multiples dans des contextes extrêmement difficiles, souvent en l'absence de mécanismes de protection étatiques efficaces ». Elle recommande aux États d'« [a]dopter et mettre en œuvre des lois et des politiques de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains qui tiennent compte des questions de genre dans les situations de conflit, d'après-conflit ou de crise ». Également, le dernier rapport du Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ([A/78/246](#)) souligne les contributions vitales des femmes défenseuses des droits humains dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix, ainsi que les menaces, intimidations et violences auxquelles elles sont confrontées.

Le gouvernement doit mener une enquête rapide, impartiale, et transparente, conformément aux normes internationales pertinentes, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illégaux, afin d'identifier les responsables pour le décès de Mme Jeanne Martha Upendo et de les traduire en justice.

Enfin, nous sommes profondément préoccupés par le fait que cet assassinat, ces enlèvements et ces menaces de mort interviennent dans un contexte d'attaques et de menaces croissantes envers les défenseurs des droits humains et leurs familles dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui aurait été menée sur les allégations précitées d'enlèvement, de détention au secret et de violences physiques et sexuelles à l'encontre de Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza, ainsi que les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice. Veuillez également fournir des informations sur toute enquête concernant les menaces qu'elles continuent de recevoir.
3. Veuillez nous informer sur les mesures prises ou envisagées visant à enquêter sur l'assassinat de Mme Jeanne Martha Upendo, et nous expliquer comment celles-ci ont respecté les normes internationales telles qu'énoncées dans le protocole de Minnesota.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises, ou en cours d'élaboration, afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza, des membres de leur famille et de leur organisation et prévenir de nouveaux incidents.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseuses et défenseurs des droits humains en République Démocratique du Congo puissent opérer dans un environnement sûr et favorable, mener leurs activités légitimes et exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sans crainte d'intimidation ou de violence d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, surtout les articles 6(1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes ([CCPR/C/GC/36](#)).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » ([CCPR/C/GC/35](#), paragraphe 9).

Nous souhaiterions en outre rappeler que les droits à la liberté de réunion d'association énoncé à l'article 21 et l'article 22 du PIDCP exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour créer un environnement favorable aux réunions pacifiques et au travail des associations, tel que les ateliers de sensibilisation à la santé et aux droits sexuels et reproductifs menés par Mmes Espérance Martha, Chancelle Ibrahim, Noëlla Deborah et Christine Byaziza lors de leur enlèvement le 8 juillet 2025,. Il est essentiel que les personnes exerçant ces droits puissent agir librement sans craindre de faire l'objet, par exemple, de menaces, d'actes d'intimidation ou de violence d'aucune sorte.

Nous aimerions en outre citer la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la

promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ([A/HRC/RES/13/13](#)).

Par ailleurs, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en particulier sur l'article 4(d & f) qui demande aux États d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir, enquêter et, conformément à la législation nationale, punir les actes de violence à l'égard des femmes, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDEF), ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 17 Octobre 1986, qui prévoit que : « Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »

L'article 7(c) de la même Convention a fortiori dispose que : « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. »

Nous voudrions également noter que dans sa recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n°19, le Comité CEDAW confirme que le fait pour un État partie de ne pas prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme. (CEDAW/C/GC/35, paragraphe 24(b)).

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de Votre Excellence que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur la participation à la vie publique (A/HRC/23/50), a déclaré que les défenseurs des droits humains des femmes sont souvent la cible de violences sexistes telles que des intimidations, des agressions et des menaces de mort, qui sont parfois tolérées ou perpétrées par des acteurs étatiques. Le Groupe de travail a en outre appelé les États à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de respecter les droits fondamentaux des femmes et d'améliorer les conditions propices à leur participation à la vie politique et publique. En outre, dans son rapport thématique sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), le Groupe de travail a souligné que dans les situations de conflit, la liberté et le corps des femmes sont instrumentalisés de multiples façons, ce qui conduit à la privation de liberté, tant par des acteurs étatiques que non étatiques, souvent en partie motivés par des tentatives d'imposer un ordre social fondé sur des rôles de genre stricts et l'asservissement des femmes. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé aux États d'assurer une protection efficace des femmes et des filles contre les enlèvements et les détentions par des groupes criminels ou armés non étatiques, de garantir la non-répétition et de fournir des services complets et sensibles au genre ainsi qu'une réparation adéquate à celles qui ont été retenues captives

par ces groupes.

En outre, nous souhaitons rappeler à votre gouvernement la résolution 68/181 de l'Assemblée générale sur la protection des défenseurs des droits humains des femmes. Plus précisément, nous souhaitons nous référer aux articles 7, 9 et 10, qui appellent respectivement les États à reconnaître publiquement le rôle important joué par les défenseurs des droits humains, à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence à leur encontre et à lutter contre l'impunité pour ces violations et abus, et à veiller à ce que toutes les dispositions légales, mesures administratives et politiques concernant les défenseurs des droits humains soient compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits humains.

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».